



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service Santé et protection animales,  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 114 du 16 janvier 2026  
déterminant une zone vaccinale suite à une déclaration d'infection de dermatose  
nodulaire contagieuse bovine**

Le préfet de la Côte-d'Or,

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. Paul MOURIER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un élevage bovin sis à ECLEUX dans le Jura n° 39 2025 0160 ETSPP du 12 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 25 DDETSPP SV SPA 2025 11 28 0003 du 28 novembre 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1860 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1710 du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine ;

**VU** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

**VU** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

**VU** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**VU** l'urgence en matière de gestion de la dermatose nodulaire contagieuse ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter préocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'est écoulé 45 jours depuis le dépeuplement et depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone réglementée (ZR4) définie en dernier lieu en Côte-d'Or par l'arrêté préfectoral n° 1860 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1710 du 29 novembre 2026 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er : Définition

Une zone vaccinale prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Les territoires de la zone vaccinale sont soumis aux dispositions suivantes :

### Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou de lieux de détention situés dans la zone vaccinale vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone vaccinale :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

### Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

### Article 4 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose

nodulaire contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

#### Article 5 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone vaccinale est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

#### Article 6 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 17 janvier 2026.

#### Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>).

#### Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1860 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1710 du 29 novembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine est abrogé.

#### Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON,

Le préfet,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Paul MOURIER

**ANNEXE : Liste des 131 communes de la Côte-d'Or situées en zone vaccinale**

Aiserey	21005	Flammerans	21269	Poncey-lès-Athée	21493
Arceau	21016	Fontaine-Française	21277	Pont	21495
Arc-sur-Tille	21021	Fontenelle	21281	Pontailler-sur-Saône	21496
Argilly	21022	Franxault	21285	Pouilly-sur-Saône	21502
				Pouilly-sur-	
Athée	21028	Genlis	21292	Vingeanne	21503
Aubigny-en-Plaine	21031	Glanon	21301	Quincey	21517
Auvillars-sur-Saône	21035	Grosbois-lès-Tichey	21311	Remilly-sur-Tille	21521
Auxonne	21038	Heuilly-sur-Saône	21316	Renève	21522
Bagnot	21042	Izeure	21319	Rouvres-en-Plaine	21532
Beaumont-sur-Vingeanne	21053	Izier	21320	Saint-Jean-de-Losne	21554
Beire-le-Châtel	21056	Jallanges	21322	Saint-Léger-Triey	21556
				Saint-Nicolas-lès-	
Beire-le-Fort	21057	Jancigny	21323	Cîteaux	21564
Belleneuve	21060	Labergement-Foigney	21330	Saint-Sauveur	21571
				Saint-Seine-en-	
Bessey-lès-Cîteaux	21067	Labergement-lès-Auxonne	21331	Bâche	21572
				Saint-Seine-sur-	
Bèze	21071	Labergement-lès-Seurre	21332	Vingeanne	21574
				Saint-Symphorien-	
Bézouotte	21072	Labruyère	21333	sur-Saône	21575
Billey	21074	Lamarche-sur-Saône	21337	Saint-Usage	21577
Binges	21076	Lanthes	21340	Samerey	21581
Blagny-sur-Vingeanne	21079	Laperrière-sur-Saône	21342	Savolles	21595
Bonnencontre	21089	Lechâtele	21344	Seurre	21607
Bourberain	21094	Licey-sur-Vingeanne	21348	Soirans	21609
Bousselange	21095	Longchamp	21351	Soissons-sur-Nacey	21610
Brazey-en-Plaine	21103	Longeault-Pluvault	21352	Talmay	21618
Bressey-sur-Tille	21105	Longecourt-en-Plaine	21353	Tanay	21619
Broin	21112	Losne	21356	Tart-le-Bas	21622
Cessey-sur-Tille	21126	Magny-lès-Aubigny	21366	Tart	21623
Chambeire	21130	Magny-Montarlot	21367	Tellecey	21624
Chamblanc	21131	Magny-Saint-Médard	21369	Thorey-en-Plaine	21632
Champagne-sur-Vingeanne	21135	Magny-sur-Tille	21370	Tichey	21637
Champdôtre	21138	Les Maillys	21371	Tillenay	21639
Charmes	21146	Marandeuil	21376	Tréclun	21643
Charrey-sur-Saône	21148	Marliens	21388	Trochères	21644
Cheuge	21167	Maxilly-sur-Saône	21398	Trouhans	21645
Chivres	21172	Mirebeau-sur-Bèze	21416	Trugny	21647
Cirey-lès-Pontailler	21175	Montagny-lès-Seurre	21424	Varanges	21656
		Montigny-Mornay-			
Cléry	21180	Villeneuve-sur-Vingeanne	21433	Vielverge	21680
Collonges-et-Premières	21183	Montmain	21436	Viévigne	21682
Cuiserey	21215	Montmançon	21437	Villebichot	21691
Dampierre-et-Flée	21225	Monttot	21440	Villers-les-Pots	21699
Drambon	21233	Noiron-sur-Bèze	21459	Villers-Rotin	21701
Échenon	21239	Oisilly	21467	Vonges	21713
Échigey	21242	Pagny-la-Ville	21474		
Esbarres	21249	Pagny-le-Château	21475		
Étevaux	21256	Perrigny-sur-l'Ognon	21482		
Flagey-lès-Auxonne	21268	Pluvet	21487		

